



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, quai du Roubion
Samedi 9 juillet 2022
circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.06.715A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Julie FEHRENBACH, 9 quai du Roubion, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Julie FEHRENBACH d'effectuer un déménagement au 9 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°5 et le 10 **samedi 9 juillet 2022 de 7H15 au 11H.**

ARTICLE 02 : Madame Julie FEHRENBACH sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Julie FEHRENBACH facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).




ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Julie FEHRENBACH
9, quai du Roubion
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 30 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar (Drôme). The stamp features a central emblem of a seated figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTE LIMAR" and "(DRÔME)" with two stars. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).